



Assemblée générale

Distr. générale
26 septembre 2008

Soixante-deuxième session
Point 56 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 septembre 2008

[sans renvoi à une grande commission (A/62/L.41/Rev.1 et Add.1)]

62/274. Renforcement de la transparence dans les industries

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹,

Réaffirmant l'Accord d'Accra que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adopté à l'issue de sa douzième session, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008²,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption³, qui réaffirme que la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler,

Rappelant également sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, dans laquelle elle a déclaré que le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles devait s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé,

Réaffirmant que chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques,

Prenant acte de toutes les initiatives volontaires pertinentes, notamment l'Initiative de transparence des industries extractives, qui visent à accroître la transparence des industries extractives,

Convaincue qu'il est indispensable que des systèmes commerciaux et financiers réglementés et prévisibles soient en place pour que l'on puisse, dans tous les pays, promouvoir la transparence dans les secteurs du commerce et des finances et lutter contre la corruption dans les opérations commerciales et financières,

¹ Voir résolution 60/1.

² TD/442 et Corr.1, sect. II.

³ Résolution 58/4, annexe.

1. *Souligne* que la transparence et la responsabilité sont des objectifs que tous les États Membres devraient s'attacher à réaliser, quels que soient leur taille, leur niveau de développement et les ressources dont ils sont dotés ;

2. *Réaffirme*, comme cela est dit dans la Convention des Nations Unies contre la corruption³, qu'il faut lutter contre la corruption et accroître la transparence, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, et prendre les mesures nécessaires pour accroître la transparence de l'administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels, s'il y a lieu ;

3. *Encourage* la communauté internationale à appuyer selon qu'il conviendra, sur demande, les mesures prises pour renforcer la capacité des États ayant des ressources naturelles, en particulier ceux qui sortent d'un conflit, de négocier des clauses contractuelles mutuellement satisfaisantes, transparentes et équitables concernant l'utilisation, l'extraction et le traitement de leurs ressources naturelles ;

4. *Prend acte* des efforts que font les pays qui participent à toutes les initiatives volontaires pertinentes pour accroître la transparence et la responsabilité dans les industries, notamment l'Initiative de transparence des industries extractives pour ce qui est des activités d'extraction, et pour faire part de leur expérience aux États Membres intéressés ;

5. *Réaffirme* combien elle tient à ce que la gouvernance, l'équité et la transparence prévalent dans les systèmes financiers, monétaires et commerciaux, et à ce que les systèmes commerciaux et financiers multilatéraux soient ouverts, équitables, réglementés, fiables et non discriminatoires ;

6. *Encourage* le commerce et l'industrie, en particulier les sociétés transnationales, à se fixer des principes de portée mondiale concernant le développement durable, à faire en sorte que les sociétés mères mettent à la disposition des filiales dont elles détiennent une part substantielle du capital, et qui se trouvent dans des pays en développement, des techniques écologiquement rationnelles sans charges externes supplémentaires, et à modifier les procédures en vigueur pour tenir compte des conditions écologiques locales et échanger des données d'expérience avec les autorités locales, les gouvernements et les organisations internationales ;

7. *Exhorte* le secteur privé, notamment les sociétés qui exercent des activités extractives, à garantir la transparence et l'existence de traces vérifiables, et à respecter et à promouvoir les principes d'honnêteté, de transparence et de responsabilité afin que le secteur privé concoure au maximum à la réalisation d'un développement social durable centré sur l'être humain.

*121^e séance plénière
11 septembre 2008*